

## Information sur l'importation

### Importation au Canada de motocyclettes (MC) et de motocyclettes à vitesse limitée (LSM)

Le CIMC et le CVHR reçoivent de nombreux appels de Canadiens souhaitant importer au Canada des motocyclettes (y compris des motocyclettes à habitacle fermé, des motocyclettes sans habitacle fermé, des motocyclettes à vitesse limitée ou des tricycles à moteur) et des motocyclettes à usage restreint (y compris les véhicules tout-terrain et les motocyclettes hors route). La plupart de ces importateurs potentiels sont étonnés d'apprendre que l'importation de ce type de véhicules au Canada est soumise à une réglementation stricte. La Loi sur la sécurité des véhicules automobiles et les règlements administrés par Transports Canada établissent les normes de sécurité pour les véhicules fabriqués et importés au Canada. La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) et les règlements administrés par Environnement Canada établissent les normes d'émissions pour les véhicules fabriqués et importés au Canada.

#### Loi sur la sécurité automobile (1993, ch. 16)

- Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., ch. 1038)
- Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile (DORS/95-148)

#### Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)]

- Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs
- Loi Canadienne sur la protection de l'environnement, 1999: Partie 7: Contrôle de la pollution et gestion des déchets  
- Section 5: Émissions des véhicules, moteurs et équipements
- Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999) - mars 2001
- De plus, il existe également un document d'orientation concernant les exigences relatives aux parcs et aux rapports de fin d'année de modèle pour les motocyclettes routières. Vous pouvez accéder au document par le biais du lien suivant :

En vertu de ces lois, un importateur est responsable de s'assurer que les véhicules importés respectent les normes applicables avant leur importation au Canada ; il est également tenu d'émettre un avis de défaut (rappel) en cas de vice de conception ou de fabrication du véhicule après sa vente au Canada.

La législation est complexe et complète. Il est très important que l'importateur emploie une personne connaissant parfaitement les règlements canadiens applicables, et que cette personne soit en contact direct avec un employé du service technique de l'usine de fabrication étrangère connaissant parfaitement les règlements canadiens. L'entreprise importatrice peut aussi s'adresser au CIMC et/ou au CVHR pour demander conseil.

## Le CIMC a élaboré un programme spécial – le Programme d’aide à l’importation – pour aider ses membres à comprendre et à se conformer à la législation et aux règlements applicables.

### Importateur attitré

Aux termes de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles et de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999), l’entreprise importatrice de véhicules automobiles (« l’entreprise ») doit s’inscrire en qualité d’importateur attitré auprès de Transports Canada afin d’être en conformité avec les normes de sécurité, et auprès d’Environnement Canada afin d’être en conformité avec les normes d’émissions.

Cette obligation s'applique à toute personne qui importe des véhicules.

*« entreprise » Selon le cas :*

- a) constructeur ou équipementier automobiles établis au Canada;*
- b) vendeur à des tiers, pour revente par ceux-ci, de matériels acquis auprès du constructeur ou de l’équipementier automobiles ou de leur mandataire;*
- c) importateur de matériels destinés à être vendus.*

### En vertu de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles

#### L’entreprise importatrice doit remplir les conditions de conformité prévues par la loi

##### Conditions de régularité pour les entreprises

5. (1) Pour une entreprise, l’apposition de la marque nationale de sécurité sur des matériels ou la vente de matériels ainsi marqués, de même que l’importation de matériels appartenant à une catégorie déterminée par règlement, sont subordonnées aux conditions suivantes :

- a) conformité aux normes réglementaires applicables à la catégorie à la fin de l’assemblage principal du véhicule ou de la fabrication de l’équipement;*
- b) justification de la conformité selon les modalités réglementaires ou, si les règlements le prévoient, selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes;*
- c) [Abrogé, 1999, ch. 33, art. 351]*
- d) apposition sur les matériels des renseignements réglementaires selon les modalités réglementaires et aux endroits prévus par règlement;*
- e) fourniture avec les matériels, dans les cas prévus par règlement, des documents et accessoires réglementaires;*
- f) diffusion, selon les modalités réglementaires, de tous renseignements réglementaires relatifs au fonctionnement ou à l’utilisation des matériels;*
- g) tenue et fourniture, selon les modalités réglementaires, de dossiers relatifs à la conception, à la fabrication, aux essais ou au rendement sur le terrain des matériels, en vue de permettre à l’inspecteur de procéder aux vérifications de conformité à toutes les normes réglementaires applicables et de faciliter la détection et l’analyse des défauts visés au paragraphe 10(1);*
- h) tenue par l’entreprise, en la forme et selon les modalités réglementaires, d’un fichier permettant d’identifier, à la demande de l’intéressé, tout acheteur d’équipements fabriqués, importés ou vendus par l’entreprise.*

##### Conservation des dossiers

(2) La durée de conservation obligatoire des dossiers visés à l’alinéa (1)g) ou du fichier visé à l’alinéa (1)h) est fixée par règlement.

##### Exception

(3) Sauf disposition contraire prévue par règlement, une entreprise peut apposer une marque nationale de sécurité sur un véhicule, ou importer un véhicule, non conforme à l’une des prescriptions du paragraphe (1), à condition qu’il y

soit conforme avant qu'elle ne se déporte du véhicule et avant la présentation de celui-ci pour immatriculation sous le régime des lois d'une province.

#### Certification par un organisme étranger

(4) Dans les cas prévus par règlement à l'égard d'une norme réglementaire qui correspond à un texte réglementaire d'un gouvernement étranger et sauf avis contraire du ministre, un véhicule est réputé conforme à la norme si un organisme de ce gouvernement, désigné par règlement, certifie que le véhicule est conforme à ce texte tel qu'appliqué par l'organisme.

1993, ch. 16, art. 5; 1999, ch. 33, art. 351.

#### Importation par toute personne d'un véhicule

**6.** L'importation par toute personne d'un véhicule d'une catégorie déterminée par règlement est subordonnée à l'observation des conditions prévues aux alinéas 5(1)a), b), d) et e).

#### Exceptions pour certaines importations

**7.** (1) Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas à l'importation de matériels qui, selon le cas :

- a) ne doivent être utilisés qu'à des fins promotionnelles ou expérimentales, pendant une période fixée par le ministre ou n'excédant pas un an, l'importateur ayant fait, selon les modalités réglementaires, une déclaration à cet effet;
- b) doivent être utilisés exclusivement par une personne de passage ou en transit au Canada.

## Programme d'autorisation préalable (prédédouanement)

Transports Canada a élaboré un programme d'autorisation préalable visant à faciliter les importations à la douane avec un minimum d'inspection et d'examen. Le programme d'autorisation préalable a d'abord été conçu à l'intention des principaux constructeurs automobiles. Il constitue une entente, non stipulée par la loi, entre un constructeur étranger, un importateur commercial canadien et Transports Canada.

## Importation au cas par cas

Ce processus d'importation concerne les entreprises qui n'ont pas reçu d'autorisation préalable. Avant chaque importation, l'entreprise doit obtenir l'autorisation de Transport Canada ; les véhicules importés pourront faire l'objet d'une inspection des douanes à la frontière.

## Importation de véhicules des États-Unis

Le Registre des véhicules importés (RVI) a été créé par Transports Canada afin d'administrer le processus d'importation. Le programme du RVI s'applique uniquement aux personnes qui ont acheté des véhicules automobiles au détail aux États-Unis et qui souhaitent importer ces véhicules à titre permanent au Canada. Ces véhicules ont été fabriqués en vue d'être distribués aux États-Unis et ne sont pas forcément conformes aux normes en vigueur au Canada. Par conséquent, toute personne qui importe un véhicule des États-Unis doit faire une déclaration s'engageant à modifier/certifier le véhicule pour qu'il soit conforme aux règlements canadiens.

#### Véhicules acquis aux États-Unis

(2) Sauf disposition contraire prévue par règlement et par dérogation aux articles 5 ou 6, un véhicule vendu aux États-Unis et non conforme à l'une de leurs prescriptions peut être importé si l'importateur déclare, selon les modalités réglementaires, que, avant sa présentation pour immatriculation sous le régime des lois d'une province, le véhicule sera rendu conforme à la prescription et sera attesté, selon les modalités réglementaires, conforme par la personne qui peut être désignée à ces fins par règlement.

Selon la définition ci-dessus, une entreprise est tenue d'émettre un avis de défaut

## Cette obligation s'applique à toute personne important des véhicules

#### Avis de défaut

**10.** (1) L'entreprise qui fabrique, vend ou importe des matériels d'une catégorie régie par des normes et qui constate un défaut de conception, de fabrication ou de fonctionnement susceptible de porter atteinte à la sécurité humaine doit en donner avis, dans les meilleurs délais possible et selon les modalités réglementaires, au ministre, à toute personne qui a reçu d'elle les matériels et à leur propriétaire actuel. Elle détermine l'identité de celui-ci d'après :

- a) la garantie de fonctionnement des matériels qui, à sa connaissance, lui a été remise;
- b) dans le cas de véhicules, les registres provinciaux d'immatriculation;
- c) dans le cas d'équipements, le fichier visé à l'alinéa 5(1)h).

Avis déjà donné

(2) L'entreprise n'a pas à faire donner un avis déjà donné sur le même défaut par une autre entreprise qui a fabriqué, vendu ou importé le véhicule ou l'équipement.

Publication

(3) Le ministre peut, s'il est convaincu qu'il serait trop difficile pour l'entreprise de déterminer l'identité du propriétaire actuel par application du paragraphe (1), ordonner que le propriétaire n'ait pas à être avisé ou que l'avis soit publié, selon les modalités réglementaires, pendant cinq jours consécutifs dans deux quotidiens à tirage important de chacune des régions suivantes : les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les Prairies, la Colombie-Britannique et les territoires, ou par tout autre moyen et pendant la période qu'il estime indiqués.

Teneur

(4) L'avis prévu aux paragraphes (1) et (3) comporte, en la forme et dans la mesure réglementaires, la description du défaut, une estimation du risque correspondant et une indication des mesures correctives.

Information des autorités provinciales

(5) Dès réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le ministre en transmet la teneur au responsable du secteur des véhicules dans chaque administration provinciale.

Suivi

(6) L'entreprise qui donne au ministre l'avis prévu au paragraphe (1) doit lui présenter, en la forme et dans les délais réglementaires et ensuite tous les trimestres, un rapport contenant les renseignements réglementaires relatifs au défaut et à sa correction.

Idem

(7) Les rapports trimestriels visés au paragraphe (6) sont à présenter, sauf décision contraire du ministre, pendant deux ans suivant la date de l'avis prévu au paragraphe (1).

## En vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

### L'entreprise importatrice doit remplir les conditions de conformité prévues par la loi

#### Conditions de conformité pour les entreprises

**153.** (1) Pour une entreprise, l'apposition d'une marque nationale sur des véhicules, moteurs ou équipements, la vente de véhicules, moteurs ou équipements ainsi marqués et l'importation de véhicules, moteurs ou équipements sont subordonnées à l'observation des conditions suivantes :

- (a) conformité aux normes réglementaires applicables à la catégorie à la fin de l'assemblage principal des véhicules ou de la fabrication des moteurs ou des équipements;
- (b) justification de la conformité obtenue et produite conformément au règlement ou, si celui-ci le prévoit, selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes;
- (c) fourniture au ministre, conformément au règlement, des renseignements réglementaires relatifs aux normes d'émissions;
- (d) apposition de renseignements, conformément au règlement, sur les véhicules, moteurs ou équipements;
- (e) fourniture avec les véhicules, moteurs ou équipements, dans les cas prévus par règlement, des documents et accessoires réglementaires;
- (f) diffusion, conformément au règlement, de tous renseignements réglementaires relatifs au fonctionnement ou à l'utilisation des véhicules, moteurs ou équipements;
- (g) tenue et fourniture, conformément au règlement, de dossiers relatifs à la conception, à la fabrication, aux essais ou au rendement sur le terrain des véhicules, moteurs ou équipements, en vue de permettre à l'agent de l'autorité de procéder aux vérifications de conformité à toutes les normes réglementaires applicables et de faciliter la détection et l'analyse des défauts visées au paragraphe 157(1);
- (h) tenue, conformément au règlement, d'un système d'enregistrement des moteurs et équipements.

Il est également stipulé que :

**36. (1)** Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi à l'égard d'une entreprise, dans le cas d'un véhicule ou d'un moteur autre que ceux visés à l'article 35, celle-ci obtient et produit la justification de la conformité selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes plutôt que conformément à cet article.

(2) Il est entendu que l'entreprise fournit la justification de la conformité au ministre avant d'importer le véhicule ou le moteur ou d'apposer la marque nationale sur ceux-ci.

**36.1** Il est entendu que l'entreprise qui importe un véhicule ou un moteur ou appose la marque nationale sur l'un de ceux-ci aux termes du paragraphe 153(2) de la Loi n'est pas tenue de fournir au préalable la justification de la conformité visée au paragraphe 36(1) au ministre, mais elle est tenue de le faire, en application du paragraphe 153(2) de la Loi, avant de se départir des véhicules ou des moteurs et avant la présentation des véhicules pour immatriculation sous le régime des lois d'une province ou d'un gouvernement autochtone.

## Dossier

(6) Dans les cas prévus par les alinéas (1)a) ou b) ou le paragraphe (2), l'importateur tient, conformément au règlement, un dossier contenant les renseignements réglementaires relatifs à l'utilisation et à la façon de se départir des véhicules, moteurs ou équipements.

### Les autres détails du règlement au sujet de dossier - Justificatifs de conformité

**35. (1)** Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi à l'égard d'une entreprise, dans le cas d'un véhicule ou d'un moteur visé par un certificat de l'EPA et vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période, les éléments de justification de la conformité sont les suivants :

a) une copie du certificat de l'EPA pour le véhicule ou le moteur;

b) un document établissant que les véhicules ou les moteurs visés par ce certificat sont vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période;

c) une copie des dossiers présentés à l'EPA à l'appui de la demande de délivrance du certificat de l'EPA pour le véhicule ou le moteur;

d) une étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions des véhicules ou, dans le cas d'un moteur de véhicule lourd, une étiquette américaine d'information sur les moteurs, apposée en permanence sur le véhicule ou le moteur en la forme et à l'endroit prévus, pour l'année de modèle en question :

(i) dans le cas d'un véhicule léger, d'une camionnette, d'un véhicule moyen à passagers ou d'un véhicule lourd complet, à l'article 1807 de la sous-partie S du CFR,

(ii) dans le cas d'une motocyclette, à l'article 413 de la sous-partie E du CFR,

(iii) dans le cas d'un véhicule lourd, à l'article 35 de la sous-partie A du CFR,

(iv) dans le cas d'un moteur de véhicule lourd, à l'article 35 de la sous-partie A du CFR.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'étiquette américaine d'information peut être apposée en permanence sur le véhicule ou le moteur en toute autre forme et à tout autre endroit prévus par le CFR.

## Selon la définition ci-dessus, une entreprise est tenue d'émettre un avis de défaut Cette obligation s'applique à toute personne important des véhicules

### Avis de défaut

**157. (1)** L'entreprise qui fabrique, vend ou importe des véhicules, moteurs ou équipements d'une catégorie régie par des normes réglementaires et qui constate un défaut de conception, de fabrication, de construction ou de fonctionnement qui entraîne ou est susceptible d'entraîner la non-conformité doit en faire donner avis conformément au règlement, au ministre, à toute personne qui a reçu d'elle les véhicules, moteurs ou équipements et à leur propriétaire actuel.

*Propriétaire actuel*

(2) L'entreprise détermine l'identité du propriétaire actuel d'après :

(a) la garantie de fonctionnement des véhicules, moteurs ou équipements qui, à sa connaissance, lui a été remise;

(b) dans le cas de véhicules, les registres d'immatriculation gouvernementaux;

(c) dans le cas d'équipements ou de moteurs, le fichier visé à l'alinéa 153(1)h).

### Avis déjà donné

(3) L'entreprise n'a pas à faire donner un avis déjà donné sur le même défaut conformément au présent article ou à l'article 10 de la Loi sur la sécurité automobile.

### Publication

(4) S'il est convaincu qu'il serait trop difficile pour l'entreprise de déterminer l'identité du propriétaire actuel par application du paragraphe (2), le ministre peut la dispenser de l'avis ou ordonner que l'avis soit publié, conformément au règlement, pendant cinq jours consécutifs dans deux quotidiens à tirage important de chacune des régions suivantes : les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les Prairies, la Colombie-Britannique et les territoires, ou par tout autre moyen et pendant la période qu'il estime indiqués.

#### ***Teneur***

*(5) L'avis prévu aux paragraphes (1) et (4) comporte, conformément au règlement, la description du défaut, une estimation du risque de pollution correspondant et une indication des mesures correctives.*

#### ***Information des autorités compétentes***

*(6) Sur réception de l'avis, le ministre en transmet la teneur au responsable du secteur des véhicules et des moteurs de chaque gouvernement.*

#### ***Suivi***

*(7) L'entreprise présente, conformément au règlement, un rapport initial et des rapports de suivi relativement au défaut et à sa correction.*

#### ***Fréquence***

*(8) Les rapports de suivi sont à présenter, sauf décision contraire du ministre, pendant deux ans suivant la date de l'avis prévu au paragraphe (1).*